
Renvoi au comité de salut public de la pétition des sociétés populaires de Saint-Malo et Saint-Servan qui proposent d'armer des corsaires pour procurer des subsistances à la République, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de salut public de la pétition des sociétés populaires de Saint-Malo et Saint-Servan qui proposent d'armer des corsaires pour procurer des subsistances à la République, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 9;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35428_t2_0009_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

mouvements naturels de fraternité et de sensibilité pour les braves défenseurs de la patrie, et ne partageant pas encore leurs pénibles travaux veulent au moins les alléger; peu favorisés de la fortune, mais foulant aux pieds le vil égoïsme, ils déposent entre vos mains 36 l. en numéraire, 483 l. en assignats, 3 chemises et 2 paires de guêtres. C'est peu, suivant eux, d'offrir de l'argent pour lequel ils n'ont que du mépris; ils sont prêts, en vous engageant à rester à votre poste jusqu'à la fin de la guerre, de faire un sacrifice plus généreux, c'est celui de leur vie pour la défense de la vôtre et le salut de la République. »

J. LAMBELEZ (v.-secrét.), BOVAIS (présid.).

[Adresse, 6 niv. II] (1)

Citoyens,

La Sté populaire de Rebais vient enfin de régénérer un pays où la superstition eut longtemps des autels. Nouveaux Prométhées, nous avons dérobé une étincelle du feu qui vous anime; un patriotisme brûlant a électrisé nos mœurs. C'est en vain que le fanatisme expirant a voulu agiter sur nos têtes les serpents de la discorde et de la guerre civile, trop faibles pour l'anéantir, trop amis de la raison pour écouter sa voix, les sans-culottes de Rebais ont su se garantir, par leur fermeté, de ses sinistres influences. La foudre grondoit sur nos têtes, et le calme étoit dans nos cœurs, mais persuadée que le plus sûr moyen d'écraser cette hydre, est de la saisir dans son principe, par l'éducation attentive d'ailleurs à tout ce qui peut être utile à la classe des jeunes citoyens qui sont la plus chère espérance de la patrie, la Société populaire de Rebais croit devoir vous avertir que cette commune renferme dans ses murs tout ce qui convient à l'établissement d'une école nationale. Située à mi-côte, au milieu d'un pays fertile, elle jouit d'un air salubre qui en écarte toute épidémie meurtrière, éloignée des autres villes et ayant peu de correspondance avec ces cités opulentes, où le luxe et les vices ont dégradé les mœurs, l'égalité des fortunes et une éducation naturelle y tiennent les citoyens à la hauteur de la révolution.

La ci-devant école militaire percée avantageusement au levant et au midi, renferme de vastes emplacements pour les exercices gymnastiques, des terrasses, des jardins, des sources, un parc, tout ce qu'il faut enfin pour une éducation digne des élèves de la nature et de ceux qui doivent soutenir un jour le majestueux édifice de notre Constitution.

Les sans-culottes de Rebais dégoûtés des moines et de leurs principes virulents, les ont expulsés de cet établissement et voyant que la Nation a un intérêt réel à conserver une maison où il n'y a point de dépense à faire. Ils vous en demandent la continuation et en même temps le droit de n'y admettre pour instituteurs que des hommes pour qui les talents et les vertus soient une nécessité et le sans-culottisme un devoir.

C'est alors qu'ils verront encore leur commune vivifiée par le mouvement impulsif que cet

(1) F¹⁷ 1008^p, pl. 1, p. 1616. En marge : « M. H¹e, I au B, et renvoi au C. d'Instruction publique. A expédier le décret le 16 nivôse, signé Perrin. D'une autre main : « Renvoi au carton qui renferme les pièces de ce genre ».

établissement imprimera à l'industrie et à l'agriculture. C'est alors qu'ils verront les âmes de leurs jeunes compatriotes s'exercer par gradation en recevant successivement les principes d'une morale douce, naturelle et républicaine, c'est alors qu'ils jouiront du plus beau des fruits de l'égalité, de cette tendre sympathie qui doit à jamais unir des républicains, des frères.

BOVAIS (présid.), J. LAMBELEZ (secrét.).

23

Les sociétés populaires de Saint-Malo et Saint-Servan, réunies, proposent à la Convention d'armer des corsaires pour procurer des subsistances à la République.

La Convention envoie leur proposition au comité de salut public. (1)

24

Les officiers municipaux et administrateurs des établissements publics de Paris, demandent un local pour les malheureux réduits à l'hôpital.

Leur demande est renvoyée au comité des domaines et aliénation. (2)

25

Un membre [MONNEL] annonce, au nom du comité des décrets, que les renseignements demandés sur le citoyen Athanase Veau (3), député suppléant d'Indre-et-Loire, sont parvenus au comité, et qu'il en résulte que le citoyen Veau a toujours été un excellent citoyen et un bon patriote. (4)

« Il résulte de ces renseignements que le citoyen Veau a été un ennemi implacable du fédéralisme et de la force départementale; qu'il a ouvertement applaudi aux journées du 10 août 1792, 31 mai et 2 juin 1793; qu'il n'a cessé d'imprimer à ses concitoyens l'amour de la révolution. » (5)

MONNEL demande que Veau soit admis parmi les représentants du peuple. (6)

Cette proposition est décrétée. (7)

26

Beauvallet, sculpteur, fait hommage à la Convention du buste en plâtre de Chalier, pour faire pendant à celui de Marat. (8)

Sur la proposition de [ROMME] la Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande au procès-verbal dont extrait sera donné à Beauvallet. (9)

(1) P.V., XXVIII, 313. Rien au B¹n.

(2) P.V., XXVIII, 313. Rien au B¹n.

(3) Athanase Veau de Launay fut appelé le 17 nivôse à remplacer un autre suppléant Louis Potier qui ne siégea que quelques jours. Le 21 ventôse, il fut adjoint au Comité des décrets.

(4) P.V., XXVIII, 314.

(5) Minute signée Monnel (C 287, pl. 853-4, p. 39), reproduite dans *J. Sablier*, n° 1058; *J. Fr.*, n° 469.

(6) *Mon.*, XIX, 145, qui orthographe Mainel, et Louis-Pierre Bot.

(7) Décret n° 7432.

(8) P.V., XXVIII, 314. Mention dans *Mon.*, XIX, 138; *J. Sablier*, n° 1058; *J. Mont.*, p. 431; *F.S.P.*, n° 197; *Batave*, p. 134; *J. Matin*, n° 578; *Mess. soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *J. Perlet*, n° 471, p. 29.

(9) Minute signée Romme (C 287, pl. 853-4, p. 37).